

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

OBJET :

**ADOPTION DE LA
NOMENCLATURE
BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M57 AU
1ER JANVIER 2024
APPLICABLE AU
BUDGET PRINCIPAL,
AU BUDGET DES
ORDURES MÉNAGÈRES
ET AU BUDGET DE
L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES**

N° CC_2023_0174

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

22 DEC. 2023

ID : 074-200011773-20231221-CC_2023_0174-DE

Séance du : mercredi 20 décembre 2023

Convocation du : 13 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Ines AYEB, Maryline BOUCHÉ, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Matthieu LOISEAU, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI, Julien BEAUCHOT

Représentés :

Djamel DJADEL par Matthieu LOISEAU, Pascal SAUGE par Mylène SAILLET RAPHOZ, Yves CHEMINAL par Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ par Marion BARGES-DELATTRE, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI, Yannick CHARVET par Danielle COTTET, Maurice LAPERROUSAZ par Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Chadia LIMAM, Amine MEHDI, Bernard BOCCARD, Paulette CLERC, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY, Isabelle VINCENT, Daniel DE CHIARA

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1^{er} janvier 2015, elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants.

La nomenclature M57 développée est applicable à tous les établissements publics de coopération intercommunale dès le 1^{er} janvier 2024. Le budget principal d'Annemasse Agglo ainsi que ses deux budgets annexes Ordures Ménagères et Immobilier d'Entreprises sont concernés.

Par voie de conséquence, il convient de procéder à un ensemble de décisions et de prises d'actes suivants :

- Dans le cadre du passage à la M57, il est possible d'utiliser une table de transposition afin de pouvoir présenter les crédits M14 de l'exercice antérieur en les associant à des articles et fonctions de la M57. Cette approche permet une meilleure visibilité de la consommation des crédits d'un exercice à l'autre mais aussi d'une nomenclature à l'autre. Ainsi, lors du vote du budget 2024, la colonne « voté 2023 » sera dotée. La table de transposition est annexée à la présente délibération.

- La M57 introduit de nouvelles règles en matière d'actif dont celle liée à l'application du prorata temporis

pour les biens amortissables à compter du 1^{er} janvier 2024 ainsi que la mise en œuvre de la notion de composantes. A des fins de sincérité budgétaire, il semble nécessaire de procéder à une refonte du tableau d'amortissement afin de s'assurer que la durée des biens amortissables s'approche au mieux de leur utilisation réelle. Pour ce faire, il est proposé un nouveau tableau d'amortissement annexé et applicable tant au budget principal qu'aux budgets annexes en nomenclature M57.

- En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif. Les situations nécessitant cette application sont précisées à l'article R 2321-2 du CGCT. En dehors des cas cités ci-dessus, la Communauté d'Agglomération peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

- La M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette possibilité permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections de fonctionnement et d'investissement. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, Le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

- Il n'y a pas lieu de procéder à l'apurement du 1069, Annemasse agglomération n'ayant pas utilisé ce compte budgétaire jusqu'à présent.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité doit appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE de l'absence de compte crédité au 1069 dans le compte de gestion du budget principal et des budgets Ordures Ménagères et Immobilier d'entreprises ;

DE PRENDRE ACTE de l'utilisation d'une table de transposition et de ses modalités de mise en œuvre ;

D'APPROUVER le tableau d'amortissement à compter du passage en M57 applicable pour le budget principal et ses budgets Ordures Ménagères et Immobilier d'entreprises tel qu'annexé et précise que les biens de faible valeur dispose d'un montant de 500 euros TTC ;

DE PRENDRE ACTE de la gestion des amortissements selon les réglés du prorata temporis ;

D'APPROUVER l'application du régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau référentiel M57 ;

DE DONNER POUVOIR à l'ordonnateur de procéder à des virements entre chapitre dans le cadre de la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% par section de fonctionnement et d'investissement.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Julie MARAUX
Date de signature : 21/12/2023
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 21/12/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le **22 DEC. 2023**
ID : 074-200011773-20231221-CC_2023_0174-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.